

Décision n° 4312 – Ville de Paris c/ Société Compagnie parisienne de services

Rapporteur : Mme Frédérique Agostini

Rapporteur public : Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 13 mai 2024

Lecture du 17 juin 2024

La Ville de Paris est propriétaire d'un espace situé sous la voie publique qui abrite des places de stationnement temporaire payant ouvertes à tout automobiliste, des places de garage ouvertes à la location longue durée ainsi qu'une station de lavage dont l'exploitation a été concédée à une société privée par un contrat ayant pris fin en 2001.

La Ville de Paris, invoquant une occupation illégale par cette société et la nécessité de travaux d'accessibilité, a demandé son expulsion devant le juge des référés judiciaire en octobre 2022. Celui-ci s'étant déclaré incompétent, elle a saisi aux mêmes fins le juge des référés administratif, qui a renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

Il résulte de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière que tout litige né de l'occupation sans droit ni titre du domaine public routier ressortit à la compétence des juridictions judiciaires. Pour déterminer l'ordre de juridiction compétent, le Tribunal a donc recherché si l'emplacement occupé par la société pour l'exploitation de sa station de lavage, situé dans des locaux souterrains à usage de parc de stationnement public, appartient ou non au domaine public routier de la commune.

Il est de jurisprudence constante que les parcs de stationnement public en surface, qui facilitent le stationnement, contribuent à décongestionner le trafic routier et sont considérés comme des services publics, sont des dépendances du domaine public routier.

Par la présente décision, le Tribunal juge qu'il en va de même des parcs de stationnement public implantés sous la voie publique. Constatant que l'espace souterrain dont la Ville de Paris est propriétaire, accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique, abrite des places de stationnement temporaire, ouvertes à tout automobiliste, il en déduit que cet espace, qui comporte par ailleurs des places de garage ouvertes à la location longue durée ainsi qu'une station de lavage, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre et appartient donc au domaine public routier de la Ville de Paris.

Dès lors, le Tribunal retient que le litige est de la compétence de la juridiction judiciaire.